

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74003

Objet

V.R.D. AMENAGEMENT
DE L'ENTREE NORD DE
ROYAN. Acquisition et
libération des sols
d'emprise.
CONVENTION VILLE/
S.E.M.A.R. ROY.

DATE DE CONVOCATION

29 décembre 1973
DATE D'AFFICHAGE

29 décembre 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 20

Nombre de votants 22

18.3.74
Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le quatre janvier à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM.

de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
DUFOUR, BUCHET, STIPAL, COLLE, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE,
DOIREAU, LACHAUD, EROTREAU, BOUCHET, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE,
M. BERLAND

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

me BIDEAU par Melle FOUCHE
M. DELAIR par M. BOUCHET

Absents : MM.

DOMECQ, BARRIERE, NAULIN, BOUTET

M
MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

L'Etat et le Département sont chargés de construire une chaussée de la voie nouvelle reliant le marché couvert central à l'ex R.N. 733, notamment dans la section restant à réaliser, entre cette dernière route et l'avenue Félix Reutin.

Outre sa participation financière, la Ville de ROYAN, doit acquérir et libérer les sols d'emprise (un hectare environ), la S.E.M.A.R. ROY ayant eu l'occasion d'intervenir à des fins identiques dans la section déjà réalisée, il s'avère opportun de lui confier une nouvelle mission afin qu'elle procède après enquête préalable, à l'acquisition des parcelles de terrain concernées par l'opération.

Lecture est donnée du projet de convention à intervenir entre la Ville et la S.E.M.A.R. ROY, dressé en accord avec les Services de la Direction Départementale de l'Equipement.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur les dispositions du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Rapporteur.

Vu le projet de convention à intervenir entre la Ville et la S.E.M.A.R. ROY,

Considérant la nécessité et l'urgence d'achever l'aménagement de l'Entrée Nord de NOYAN,

DECISION :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation à conclure et signer une convention avec la S.E.M.A.R. ROY conformément aux dispositions du projet précité, aux fins d'acquisition et libération des sols d'emprise qui incombent à la Ville.
- d'imputer la dépense correspondante estimée prévisionnellement à QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Fr) toutes taxes comprises, au chapitre 901, article 2103 du budget primitif pour l'exercice 1971, étant précisé que le crédit global nécessaire pour cette opération (acquisitions comprises) est de l'ordre de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Fr) et sera financé par l'aliénation de terrains.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres Présents



APPROUVÉ

ROCHEFORT-S. MER, le 13 MARS 1971
Le Sous-Préfet.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
Adjoint Délégué



G. TESTARD

CONVENTION

Entre :

- La Ville de ROYAN, représentée par Monsieur Guy TETARD
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de
la Ville en date du 4 Janvier 1974

d'une part,

- Et la Société d'Économie Mixte pour l'Aménagement des Régions de ROYAN
et SAINTONGE (S.E.M. ROYAN-SAINTEONGE), représentée par son président,
Monsieur de LIGNONNI, habilité aux fins des présentes par délibération du
Conseil d'Administration de la Société en date du 5 Juin 1971

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

L'Etat est chargé d'aménager la voie nouvelle reliant le marché couvert à
l'ex N.º. 703. L'acquisition et la libération des emprises nécessaires
incombent à la Ville de ROYAN. Par lettre en date du 24 Novembre 1972, la
S.E.M. ROYAN-SAINTEONGE a proposé à cette dernière d'assurer pour son compte
cette mission.

Ceci exposé, il est :

Convenu

Article 1 -

La Ville de ROYAN charge la Société, qui accepte, de procéder après enquête
foncière préalable, aux acquisitions des parcelles concernées.

Pour cette mission, dans toutes les démarches et négociations qu'elle aura
à faire, la Société devra préciser qu'elle agit en qualité de mandataire de
la Commune.

D'autre part, la Société assurera avec l'Administration des Domaines tous
les rapports nécessaires à la fixation des évaluations des parcelles à
acquérir et éventuellement des indemnités d'éviction à verser.

Article 2 -

Cette mission suppose la négociation amiable et le suivi de l'établissement de l'acte auprès du notaire.

Dans le cas où cette procédure s'avèrerait nécessaire, la Société assurera la mise en place et le suivi de la procédure d'expropriation, pour le compte et au nom de la Ville, jusqu'au transfert de propriété et à la fixation des indemnités.

Article 3 -

Les promesses de vente (et éventuellement les offres officielles) étant faites au nom de la Ville :

- La Société demandera préalablement à la Ville de lui fixer les dates auxquelles les fonds correspondants seront disponibles
- La Ville s'engage à mettre en place le financement nécessaire dans les délais préalablement convenus.

Article 4 -

Pour l'accomplissement de sa mission, la Société sera rémunérée sur la base suivante :

- 1.500 F. par propriétaire (une indivision étant entendue comme un propriétaire)
- 500 F. par affaire pour les évictions éventuelles des locataires, fermiers ou exploitants.

Ces prix s'entendent hors taxe (T.V.A. notamment au taux actuel de 20 %). Ils sont établis à la date du 1er Juillet 1973 et varieront en fonction de la valeur de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui en vigueur ou connu à la date d'émission de chaque facturation, et l'indice de base étant celui en vigueur au 1er Juillet 1973. (20%)

Les honoraires calculés sur les bases ainsi fixées ne comprennent pas :

- les frais de déplacement des inspecteurs fonciers de la Société Centrale pour l'équipement du Territoire (S.C.E.T.) (sur frais réels suivant les règles en vigueur à la S.C.E.T. et sans vacation).
- les dépenses exposées par la Société pour toute les actes de procédure judiciaire comprenant le cas échéant les honoraires d'avocats, d'experts, avoués et autres officiers ministériels.
- les honoraires des géomètres chargés des bornages et de l'établissement des documents d'arpentage et des plans destinés à être annexés aux actes ainsi que les frais et honoraires des notaires chargés de la rédaction de ces actes et des formalités qui en résultent.

Article 5 -

La Société adressera trimestriellement à la Ville une facture établie sur la base des prononces de vente et des accords obtenus, des décisions d'expropriation intervenues, et des frais de déplacement engagés.

La Ville procédera au règlement de cette facture dans le mois qui suivra sa réception.

Article 6 -

La présente convention prendra fin soit à l'achèvement des missions confiées à la Société, soit à l'initiative de celle des parties qui voudra en faire cesser les effets, à charge par elle d'en aviser l'autre partie trois mois à l'avance et par écrit.

FAIT à ROYAN, le 24 JANV. 1974

Les SEPAR. ROYAN-SAINTEONCE,

La Ville de ROYAN,

J. d. f. H.

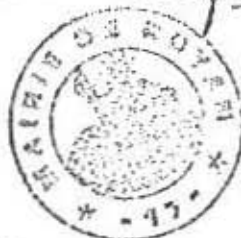
[Signature]



APPROUVÉ

ROYAN, le 13 MARS 1974

Le Sous-Prefet,



[Signature]